



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Kiev 2013**

MC.DEC/8/13  
6 December 2013

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**Deuxième jour de la vingtième Réunion**  
CM(20), journal n° 2, point 8 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 8/13**  
**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE ET STOCKS DE**  
**MUNITIONS CONVENTIONNELLES**

Le Conseil ministériel,

Conscient de l'importance des mesures de l'OSCE pour lutter contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) sous tous ses aspects et pour contribuer à réduire et prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice ainsi que la dissémination incontrôlée d'ALPC,

Désireux de compléter et, ainsi, de renforcer la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, notamment en promouvant la coopération, la transparence et l'action responsable des États participants dans l'exportation et l'importation d'ALPC,

Prenant acte de l'adoption du Traité sur le commerce des armes,

Notant l'accent mis par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur la lutte contre les menaces découlant des ALPC illicites et de leurs accumulations déstabilisatrices, ainsi que l'importance des organisations régionales pour ces efforts,

Notant les engagements énoncés dans les documents issus de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue du 27 août au 7 septembre 2012 à New York, en ce qui concerne le Programme d'action et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, et prenant note du rôle actif joué par l'OSCE dans ce domaine,

Rappelant la Décision n° 8/08 du FCS et prenant note des travaux en cours à l'Assemblée générale des Nations Unies sur des questions connexes,

Prenant note des résolutions 2106 (2013) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la mesure où elles ont un lien avec le mandat du FCS,

Conscient de l'important travail accompli par l'OSCE dans l'établissement de normes et de meilleures pratiques reconnues pour la gestion et la sécurité des ALPC et de la contribution que l'utilisation volontaire d'autres normes internationales pourrait apporter à cet égard,

Conscient de l'importance que conservent les mesures de l'OSCE visant à faire face aux risques pour la sécurité posés par les stocks d'ALPC, de munitions conventionnelles, d'explosifs et d'artifices en excédent et/ou en attente de destruction dans certains États de l'espace de l'OSCE ainsi qu'à en assurer la sûreté,

Réaffirmant en outre la nature volontaire de l'assistance fournie par les États participants de l'OSCE pour la réduction des ALPC, la destruction après enregistrement des stocks excédentaires de munitions conventionnelles et l'amélioration des pratiques suivies en matière de gestion et de sécurité de stocks par les États participants qui demandent une assistance à cet égard,

Réaffirmant également son attachement à la mise en œuvre intégrale du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00/Rev.1, 20 juin 2012), du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03/Rev.1, 23 mars 2011) et des décisions connexes du FCS, notamment le Plan d'action de l'OSCE relatif aux armes légères et de petit calibre (FSC.DEC/2/10, 26 mai 2010),

1. Se félicite et prend note, dans le cadre des activités menées par le Forum pour la coopération en matière de sécurité depuis la Réunion de 2011 du Conseil ministériel :
  - De la republication du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et des décisions complémentaires en tant que document consolidé en application de la Décision n° 6/11 du Conseil ministériel ;
  - Des rapports intérimaires sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, qui ont été présentés aux dix-neuvième et vingtième réunions du Conseil ministériel ;
  - De la Réunion de l'OSCE pour l'examen du Plan d'action de l'Organisation relatif aux armes légères et de petit calibre ainsi que de la session d'experts sur la gestion des stocks, la réduction des excédents et la destruction d'armes légères et de petit calibre ;
  - Des efforts consacrés actuellement par le FCS à l'amélioration de la mise en œuvre des engagements énoncés dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles et les décisions connexes du FCS, y compris le Plan d'action de l'OSCE relatif aux ALPC ;
  - Des discussions ciblées, dans le cadre du Dialogue de sécurité, sur les questions de sécurité actuelles relatives aux armes légères et de petit calibre et aux stocks de munitions conventionnelles telles que les projets d'assistance de l'OSCE, les travaux visant à renforcer la coopération dans les domaines des ALPC et des SMC, l'examen des incidences éventuelles du Traité sur le commerce des armes (TCA), le renforcement des capacités, les mesures visant à faire face aux défis liés aux

ALPC/SMC en Asie centrale, l'examen de l'étude de cadrage sur les engagements de l'OSCE en matière d'ALPC ainsi que les méthodologies destinées à faciliter et à améliorer l'échange annuel d'informations sur les importations et exportations d'ALPC ;

- De l'avancement et des résultats des projets de l'OSCE relatifs aux ALPC et aux SMC ;
  - De la conférence inaugurale sur le traçage des armes légères et de petit calibre illicites dans l'espace de l'OSCE, organisée conjointement avec l'UNODA, l'ONUSC et Interpol les 23 et 24 mai 2013 à Vienne ;
2. Charge le Forum pour la coopération en matière de sécurité, conformément à son mandat, de faire ce qui suit en 2014 :
- Renforcer les efforts visant à assurer la mise en œuvre intégrale des mesures et engagements existants qui sont énoncés dans le Document de l'OSCE sur les ALPC, le Document de l'OSCE sur les SMC et les décisions connexes du FCS, y compris le Plan d'action de l'OSCE relatif aux ALPC;
  - Intensifier les efforts visant à poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE relatif aux armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;
  - Assurer la cohérence et la complémentarité avec le cadre pertinent de l'ONU, en tenant compte, entre autres, des documents issus de la deuxième Conférence chargée d'examiner le Programme d'action des Nations Unies sur les ALPC ;
  - Examiner les questions découlant des projets sur les ALPC et les SMC, y compris, entre autres, celles relatives au personnel et aux ressources fournies par les États participants impliqués dans de tels projets, en vue de faciliter les procédures de fourniture d'une assistance aux États participants de l'OSCE dans le cadre du mécanisme relatif aux ALPC et aux SMC;
  - Veiller à ce que les informations relatives aux ALPC à échanger dans le cadre de l'OSCE soient communiquées en temps voulu et intégralement tout en recourant au modèle de présentation introduit par le CPC pour les échanges ponctuels d'informations relatifs aux documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, et notamment aux modèles types de certificats nationaux d'utilisation finale et/ou à d'autres documents pertinents, aux règlements concernant les activités de courtage d'ALPC et pour l'échange annuel d'informations sur les points de contact pour les ALPC et les SMC;
  - Élaborer des principes directeurs non contraignants pour la compilation des communications d'informations nationales aux fins de l'échange susmentionné en vue d'améliorer l'utilité et la pertinence des informations fournies ;
  - Étudier des moyens de réexaminer et, s'il y a lieu, compléter le Document de l'OSCE de 2012 sur les ALPC, le Document de l'OSCE de 2003 sur les stocks de munitions conventionnelles et le Manuel OSCE des meilleures pratiques relatives aux ALPC,

ainsi que les Principes de la CSCE de 1993 régissant les transferts d'armes classiques ;

- Procéder à des échanges de vues et d'informations ainsi que de meilleures pratiques, à titre volontaire et s'ils relèvent du mandat du FCS, sur les contributions des femmes à la sécurité et les incidences possibles des ALPC illicites sur les femmes et les enfants ;
  - Étudier des moyens d'améliorer la communication avec les partenaires de l'OSCE pour la coopération sur les questions liées aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles ;
  - Prendre une part active à la cinquième Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;
  - Présenter, par l'intermédiaire de son Président, des rapports intérimaires à la vingt et unième Réunion du Conseil ministériel en 2014 sur ces tâches et sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles ;
3. Invite les États participants :
- À continuer de fournir des contributions extrabudgétaires à l'appui des projets d'assistance du FCS sur les ALPC et les SMC, pour un projet particulier ou en fournissant des ressources et des compétences techniques pour le programme global de l'OSCE sur les ALPC et les SMC ;
  - À poursuivre, dans le cadre du dialogue de sécurité, les débats sur les incidences éventuelles de l'entrée en vigueur prévue du TCA.